



11539 - Le jugement de celui qui interrompt son jeûne à cause d'un travail à effectuer sous une chaleur intense ?

question

Question : J'exerce une activité pénible dans le secteur du bâtiment, en Arabie Saoudite, en compagnie de 15 hommes. Quand le Ramadan est arrivé, nous en avons jeûné les deux premiers jours, puis nous avons mis fin à notre jeûne. Nous sommes égyptiens et c'est la première fois que nous nous retrouvons dans des conditions climatiques si différentes (de celles de notre pays). L'année suivante, j'ai jeûné le Ramadan... Comment juger ma pratique étant donné que, tout en jeûnant le 2e Ramadan, je n'ai pas rattrapé le jeûne du Ramadan précédent ? Eclairiez-moi, vous en serez récompensés (par Allah).

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ce que vous avez fait est interdit et il ne vous est pas permis. Car le jeûne du Ramadan est l'un des cinq piliers de l'Islam. A ce propos, le Très Haut dit : **Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez- vous la piété,** (Coran, 2 :183). Quelle sera votre excuse devant Allah au jour de la Résurrection quand vous serez amené en Sa présence. Il vous a procuré la santé et la sécurité. Mais vous n'observez pas Ses ordres et n'appliquez pas Ses prescriptions notamment celles exprimées en ces termes : **Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez- vous la piété,** (Coran, 2 :183. L'expression koutiba alaykoum signifie : il vous a été prescrit de jeûner comme il l'a été prescrit à ceux qui vous ont précédés.

Le verset fait de la crainte (d'Allah) la finalité du jeûne et fait du jeûne le moyen d'atteindre cette crainte.

Ce que vous avez fait est interdit et vous devez vous repentir et demander pardon (à Allah) en



regrettant ce qui s'est passé. L'exercice d'un emploi n'est pas une excuse pour ne pas jeûner. Vous pouvez travailler la nuit. S'il ne vous est pas possible de le faire, cessez le travail, car aucune nécessité ne vous oblige à le poursuivre. Suspendez le travail pendant le Ramadan ou choisissez une activité légère qui ne vous empêche pas de jeûner. Toujours est-il qu'il ne vous est pas permis d'abandonner le jeûne du Ramadan sous prétexte que vous êtes un ouvrier. S'il y a des jours du Ramadan passés que vous n'avez pas jeûné jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant, vous devez non seulement procéder au rattrapage du jeûne non effectué, mais aussi au don de nourriture. Ce don consiste à offrir, pour chaque jour non jeûné, un mudd d'orge (le plein de deux paumes moyennes) ou deux mudd d'autres denrées.

Evitez de récidiver, demandez pardon à Allah, ayez présent à l'esprit votre position devant Lui et rappelez vous le règlement de compte que vous fera subir le Majestueux, le Très Haut : Puisse Allah nous assister tous à nous conformer à ce qu'Il aime et agréé. Allah le sait mieux.